

Comptabilisation des coûts de passage à l'euro



Sylvie Grillet-Brossier
Sous-directeur
Chambre syndicale
des Banques populaires,
vice-présidente de l'Adicec

Les dépenses liées à l'euro seront comptabilisées selon les règles de droit commun. Il faut néanmoins s'attendre à ce que les comptes des banques ne soient pas pour autant d'une comparabilité satisfaisante tant leurs situations sont variées face à l'euro. Des précisions devraient donc être données en annexe.

Le comité d'urgence, saisi pour la première fois par le président du Conseil national de la comptabilité, vient de rendre l'avis très attendu sur le traitement comptable des coûts liés au passage à la monnaie unique.

Parmi les différentes solutions qui étaient envisageables, l'avis retient l'application des règles de droit commun.

Si une partie de la doctrine lui reproche de ne pas s'inscrire dans les réflexions internationales en cours, cette solution reflète la position de la majorité de la profession comptable et, en particulier, celle du groupe projet réglementaire au sein du comité monnaie unique de l'Afecei.

La référence au droit commun pourrait surprendre mais son interprétation par le comité en est plutôt prudente, même si l'on peut s'attendre à des difficultés d'application par les entreprises ou de vérification par les commissaires aux comptes.

Les différentes solutions envisageables

Depuis plusieurs mois, la profession comptable réfléchissait sur le mode de comptabilisation de ces coûts. C'est surtout dans les groupes de travail de la profession bancaire que l'analyse était avancée, compte tenu de l'importance et de l'urgence des dépenses à engager.

A événement exceptionnel, traitement comptable spécifique. Les établissements de crédit doivent revoir dès maintenant leur système d'information, et engageront d'importants coûts de formation du personnel et d'information de leur clientèle, avant même le début de la période transitoire. Il s'agit de dépenses obligatoires résultant d'un changement de système monétaire et qui n'augmenteront pas sensiblement la valeur de l'entreprise. Pour ces raisons, celles-ci devraient pouvoir donner lieu à dotations de provisions imputées sur les capitaux propres, en particulier par prélèvement sur les fonds pour risques bancaires généraux.

Cette solution est généralement utilisée en cas de changement de méthode ou de réglementation comptable. Elle n'a pas été retenue par le comité d'urgence pour le cas du passage à la monnaie unique ni, précisons-le, par le sous-groupe de travail Afecei sur les principes comptables.

Traitement par analogie avec celui des grosses dépenses. Dans une précédente chronique, une liste en a été dressée (*Banque* n° 574, B. Drème, pp. 82-83) et se référait aux dépenses de mise en conformité des machines (absence de règle comptable précisant le traitement de ces dépenses), aux dépenses de grosses réparations (provisionnement obligatoire si prévisible) et aux coûts de restructuration liée à la disparition d'activités (provisionnés si précis selon les règles françaises, provisionnés seulement pour les charges décidées dans le cadre d'une réorganisation selon les références internationales).

Traitement en fonction de la nature des différentes dépenses. La règle de droit commun a été retenue par le comité d'urgence. Celui-ci considère qu'il y a lieu de donner rapidement une interprétation adéquate des règles générales dans ce cas exceptionnel, en l'occurrence, comptabiliser les dépenses liées au passage à l'euro en immobilisations ou en charges. Si cette règle a le mérite d'être claire et connue, son application n'est pas exempte de difficultés.

L'application des règles de droit commun aux coûts de l'euro

De quels coûts s'agit-il ? L'avis du comité d'urgence ne vise que des immobilisations ou des charges liées au passage à la monnaie unique. C'est dire que seules les dépenses sont visées.

Les établissements ont réalisé des simulations de coûts, au sens large, intégrant dépenses mais aussi baisse de produits futurs (activité de change et opérations de marchés). Si cette diminution a sa place dans une prévision de rentabilité, elle n'a pas de traduction comptable par anticipation. De plus, parmi les dépenses probables pendant les étapes de passage à la monnaie unique, seules celles liées réellement à l'euro sont concernées. D'autres dépenses prévues pendant cette période – telles celles relatives au passage à l'an 2000 – ne sont pas visées par l'avis.

Quelles sont les dépenses à immobiliser ? L'avis vise « l'acquisition ou la création d'un élément de l'actif immobilisé ». Il s'agit essentiellement des dépenses informatiques que les entreprises auront à

engager. Les établissements bancaires sont principalement concernés pour adapter leur système informatique de gestion et de traitement des opérations.

L'avis rappelle la pérennité des avis du CNC, émis en 1987, sur le traitement comptable des logiciels. Ceux *acquis à titre onéreux* sont inscrits à l'actif du bilan à la date d'acquisition et pourront être éventuellement amortis sur douze mois (CGI art 236-II). Pour les logiciels *créés et utilisés en interne*, il est précisé une méthode pour déterminer le coût de production et les conditions nécessaires pour immobiliser une partie de ces coûts. Ainsi, le développement et la création de nouvelles applications, la refonte de chaînes incorporant des améliorations sont à traiter selon les dispositions de droit commun sur la distinction entre immobilisations et charges qui continuent de s'appliquer.

La création de nouveaux logiciels indispensables pour le passage de la seule période transitoire devra être entièrement amortie sur cette période (1999-2001).

Les *dotations aux amortissements* des coûts immobilisés correspondant à des dépenses exceptionnelles portées à l'actif du bilan sont à imputer en charges exceptionnelles.

Comment comptabiliser les différentes charges ?

Les autres coûts concernent les coûts commerciaux et de communication (frais de relations clientèle), les coûts de formation du personnel, etc., et sont comptablement des charges par nature.

Une rédaction initiale de l'avis prévoyait que certains coûts pourraient être regardés comme des charges à répartir sur plusieurs exercices, dès lors qu'ils seront récupérables sur ces exercices.

La réglementation comptable générale définit les charges différées comme se rapportant à

des productions futures de biens ou de services. Ces charges ne peuvent être différées que dans la mesure où elles sont affectables à des productions bien déterminées. Mais ne sont pas définies les charges à étaler qui sont, selon la doctrine, des charges qui vont engendrer une économie de coûts, une augmentation des rendements ou un maintien de la situation concurrentielle.

La rédaction finale permet l'étalement de charges sur les exercices futurs *à condition de les rattacher directement à des produits spécifiques*. Cette rédaction paraît moins contraignante que la première ; pour autant, en pratique, l'établissement d'un lien quantifié pourra se révéler difficile.

L'étalement de charges sur les exercices futurs n'est pas laissé totalement ouvert et ne constitue pas une méthode alternative au provisionnement pour tous les coûts non immobilisables non nécessaires à l'exploitation courante. De plus, une même nature de charges ne doit pas faire l'objet à la fois d'un étalement sur des exercices ultérieurs à son paiement (charges à répartir) et d'un étalement sur des exercices antérieurs à son paiement (provisionnement).

L'avis ne recommande *pas de durée d'étalement* des charges à répartir. Pour autant, les durées doivent être *distinctes selon que ces charges se rapportent à la période de transition ou de conversion*. Pour les premières, la durée d'étalement prend logiquement fin au plus tard le 31 décembre 2001. Pour les secondes, la répartition se fait sur la période au cours de laquelle un avantage économique futur est attendu.

Quelles charges doivent être provisionnées ?

Après un rappel réglementaire, l'avis pose quatre conditions à l'obligation de provisionnement des dépenses futures, à l'exclusion de tout manque à

«La rédaction finale de l'avis permet l'étalement de charges sur les exercices futurs à condition de les rattacher directement à des produits spécifiques.»



D'aucuns auraient souhaité que le CNC, via son comité d'urgence, saisisse cette occasion pour rendre plus rigoureuses les règles de provisionnement en général. Mais ce n'était pas la question posée au comité, qui était consulté sur la seule question des dépenses de passage à l'euro.

gagner. Les deux premières conditions sont : les charges futures sont décidées et « identifiables » ; les montants et la date de leur survenance (de leur engagement) ne sont pas fixés mais prévus avec une précision suffisante.

Ceci a pour effet d'empêcher tout provisionnement de simples estimations budgétaires constituées sur des bases forfaitaires, destinées avant tout à chiffrer l'impact financier du passage à l'euro.

En troisième lieu, les charges ne peuvent pas être rattachées à l'exploitation courante et ont pour objectif d'adapter l'entreprise au nouvel environnement monétaire. Destinées à maintenir la situation concurrentielle de l'entreprise, seules les charges spécifiques au passage à la monnaie unique remplissent cette condition.

Enfin, quatrième condition, les charges ne doivent pas correspondre à l'affectation de moyens existants et nécessaires à l'exploitation courante de l'entreprise. Les notions de charges de structure par opposition aux surcoûts ou de charges internes symétriques des charges externes d'abord retenues ne sont pas finalement reprises.

Dès que des charges respectent l'ensemble de ces quatre obligations, l'établissement « doit » provisionner en compte 68 charges exceptionnelles par la contrepartie d'un compte de provisions pour risques et charges (compte 519). La provision n'a pas à être constituée en une seule fois. Elle est à doter au fur et à mesure essentiellement de l'évaluation des dépenses futures non immobilisables. Il ne s'agit pas non plus d'une provision à évaluer en une seule fois et à doter par étalement sur plusieurs exercices.

Les provisions sont de nature exceptionnelle. Même si leur constitution va se faire sur plusieurs années, le caractère de récurrence n'ôte pas la nature exceptionnelle.

Comment enregistrer les autres coûts ? Les autres coûts ayant nature de charges rattachables à l'euro s'enregistrent lors de leur survenance, c'est-à-dire lors de leur engagement. Ils sont à scinder en deux parties : exceptionnelle et courante.

Les premiers concernent les charges de nature exceptionnelle parce qu'elles ne peuvent être rattachées à l'affectation de moyens existants et nécessaires à l'exploitation courante de l'entreprise. On peut citer les charges enregistrées symétriquement à la reprise des provisions exceptionnelles constituées conformément à l'avis, ainsi que des charges non préalablement identifiées et qui n'ont pu faire l'objet d'une évaluation précise permettant le provisionnement.

Les seconds concernent les dépenses décidées par l'entreprise dans la perspective du passage à la monnaie unique lorsqu'elles ne remplissent pas les quatre conditions pour être provisionnées, c'est-à-dire que ce sont des charges qui correspondent à l'affectation de moyens existants et non pas nouveaux comme, par exemple, l'appel à des conseils extérieurs, les contrats à durée déterminée, la sous-traitance... Ces dépenses sont des charges d'exploitation courante et non pas exceptionnelles, à comptabiliser selon la nature de l'opération.

Par affectation de ressources existantes, il faut comprendre, par exemple, les coûts de formation assurée par les équipes déjà en place au sein de chaque établissement, les coûts de pilotage calculés en pourcentage du temps de direction générale, les coûts juridiques relatifs au traitement des cas contentieux par les juristes membres du personnel, les coûts commerciaux qui se déterminent en pourcentage du temps des commerciaux déjà présents pour répondre aux besoins de la clientèle et donner des informations.

Une réallocation de moyens existants n'est pas une charge provisionnable. Ainsi, dans le cadre d'un budget annuel de développement constant depuis plusieurs années assuré par des moyens existants, une proportion conséquente va être affectée au passage à l'euro pendant quelques années. Cette quote-part ne constitue pas, selon nous, une charge provisionnable car elle se substitue à d'autres coûts.

Par contre, si l'ensemble des moyens existants sont affectés au passage à l'euro, par exemple les équipes informatiques, et que l'activité courante est spécifiquement confiée pendant deux ou trois ans à des équipes extérieures délocalisée, ces charges sont provisionnables.

Les entreprises doivent communiquer sur ces coûts. L'avis a prévu une information minimale puisqu'il demande que seules les charges exceptionnelles y soient indiquées, ainsi que les modalités d'évaluation des provisions et la durée d'étalement des charges à répartir.

Il n'est pas demandé que l'annexe donne une information sur l'ensemble des coûts de passage à la monnaie unique, courants et exceptionnels, qui pourrait permettre de comparer la contribution de chaque entreprise au-delà du traitement comptable.

Les banques qui désirent communiquer globalement sur l'ensemble de leurs charges liées au passage à l'euro pourront y ajouter les charges courantes si elles sont significatives. ■

Coûts de passage à l'euro

	N	N-1
Charges générales d'exploitation (facultatif)		
Frais de personnel		
Autres charges		
Dotations aux amortissements (facultatif)		
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations corporelles		
Éléments exceptionnels (obligatoire)		
Dotations nettes de reprises de provisions		
Dotations aux amortissements d'immobilisations et des charges à répartir		
Dépenses effectivement encourues (nature des charges à préciser pour chacun des trois postes)		
Total des coûts de passage à l'euro		

+ Information complémentaire sur les modalités d'évaluation des provisions et la durée d'amortissement des charges à répartir